



Arrêt

n° 341 543 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « [d]écision de transfert », prise le 10 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026, convoquant les parties à comparaître, le 20 février 2026, à 15 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 12 novembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il affirme être arrivé en Belgique le 10 novembre 2025.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile, entre autres, auprès des autorités maltaises, le 14 décembre 2020, ainsi que deux autres

demandes de protection internationale auprès des autorités françaises le 21 septembre 2022 et le 22 octobre 2025.

1.3. Le 12 janvier 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités maltaises, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.4. Le 13 janvier 2026, les autorités maltaises ont accepté la demande visée au point 1.3. ci-avant.

1.5. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arabe, dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.6. Le 10 février 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de transfert » (annexe 26 *quater*).

Une décision de maintien dans un lieu déterminé a également été prise à son égard, le même jour.

La décision de transfert, qui a été notifiée au requérant le 13 février 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence.

Cette décision de transfert est motivée de la manière suivante :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.11.2025; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 12.11.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale à Malte le 07/05/2019 (MT12969/20) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 12/01/2026 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 10387413) ;

Considérant que les autorités maltaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 13/01/2026 (réf des autorités maltaises : 5452) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa demande de protection internationale à Malte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, sous i), du règlement, est considéré comme mineur, « un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans ».

Considérant que l'article 6 du règlement, en son paragraphe 1er stipule que : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. »

Considérant aussi que l'article 8§4 prévoit que: « En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. ».

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté de preuves à l'appui de sa minorité à l'inscription ou durant la procédure ;

Considérant en l'espèce, que suivant décision du Service des Tutelles du 02/12/2025, le requérant est considéré comme ayant 23 ans au minimum, de sorte qu'à la date de la prise de la présente décision, le requérant n'est pas un mineur au sens du règlement précité et conformément aux résultats du test osseux pratiqué, le requérant doit être considéré comme étant majeur.

Considérant que la décision du Service des Tutelles du SPF Justice, est susceptible d'un recours devant le conseil d'Etat ; Qu'il ressort de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant peut demander la suspension de la décision du SPF Justice sous le bénéfice de l'extrême urgence, voire solliciter une accélération de la procédure par une demande motivée.

Considérant toutefois qu'à ce jour rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé que la décision du service des Tutelles a été suspendue ou rejetée par la juridiction compétente. Considérant qu'à ce jour, l'intéressé doit être considéré comme majeur.

Considérant donc que l'exécution d'une décision administrative, non suspendue ni rapportée, n'est pas constitutif d'une illégalité.

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré avoir un cousin qui réside Belgique ; considérant toutefois qu'il ressort du dossier que la vie familiale invoquée (cf. développement ci-dessous) ne peut être prise en compte dès lors qu'il s'agit d'une relation entre adultes, sans liens de dépendances supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux. Considérant de ce qui précède que le requérant n'a pas d'intérêt à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH;

Considérant toutefois que la personne ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt X c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans

sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de cette même audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, quant à leur relation préexistante : « Il n'y a jamais eu de contacts entre nous. » et « Il n'y a jamais eu de contacts entre nous. » ; qu'il a ajouté concernant leur relation actuelle : « Ma mère m'a envoyé son numéro de téléphone, je compte le contacter aujourd'hui. » ;

Considérant que le requérant a également déclaré dépendre d'un centre d'accueil, quant à ses moyens de subsistances ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance entre l'intéressé et la personne précitée ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans la personne précitée résidant en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que ce dernier ne serait pas à même de s'occuper de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation du requérant avec la personne susmentionnée ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations avec la personne qu'il a déclarée avoir en Belgique, à partir du territoire maltais ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé à Malte n'est pas possible au vu des problèmes de santé ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi à Malte ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique à Malte ;

Considérant que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que Malte est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que Malte est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Malta – 2024 Update » publié en août 2025 que l'article 13(2) de la loi maltaise sur la protection internationale stipule que les demandeurs d'asile doivent avoir accès aux soins médicaux de l'État, sans cependant fournir d'informations supplémentaires; que le règlement sur l'accueil stipule que les conditions matérielles d'accueil doivent garantir la santé de tous les demandeurs d'asile, et ce bien qu'aucune précision ne soit fournie quant au niveau de soins de santé qui doit être garanti; que ce règlement précise aussi que les demandeurs doivent bénéficier de soins de santé d'urgence et d'un traitement essentiel en cas de maladie et de troubles mentaux graves (AIDA, p.111);

Considérant que, selon une note d'information de l'Agence de protection internationale de Malte (IPA): « Le système national de santé a intégré des processus qui permettent de fournir des services aux demandeurs de protection internationale. L'Agence pour la protection des demandeurs d'asile (AWAS)² agit en tant que facilitateur pour garantir que les soins et services nécessaires sont fournis aux bénéficiaires résidents dans ses installations ainsi qu'aux autres personnes de la communauté qui consultent l'Agence pour obtenir un soutien et une assistance. L'Agence ainsi que les autorités sanitaires travaillent en étroite collaboration pour s'assurer que les services requis sont fournis aux personnes dans le besoin. L'AWAS dispose également de services de médecins et d'infirmières dans les centres qui assurent également la liaison et l'orientation vers le système national de santé. »;³

[1 European Council on Refugees and Exiles, « AIDA Country Report: Malta – 2024 Update », août 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/08/AIDA-MT_2024-Update.pdf (consulté le 26.01.2026).

² Agency for the Welfare of Asylum-Seekers

³ International Protection Agency of Malta, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Malta », 29.05.2024, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_mt.pdf (consulté le 18 octobre 2024), p.3.]

Considérant que tous les requérants arrivant à Malte par la mer sont détenus pour des raisons de santé publique, y compris les enfants et les autres personnes vulnérables (AIDA, p. 112) ; Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs d'asile résidant en dehors des centres de détention peuvent accéder aux services de santé de l'État, les principaux obstacles étant liés aux difficultés linguistiques (AIDA, p.111);

Considérant aussi que, selon le rapport AIDA, les décisions de réduire ou de supprimer les conditions matérielles d'accueil n'affecteraient pas l'accès aux soins de santé (AIDA, p.111); que, selon l'IPA: « En pratique, seule l'allocation financière est légèrement réduite et aucune autre condition matérielle d'accueil n'est accordée. Toutefois, des considérations spécifiques et judicieuses, notamment l'avis d'équipes multidisciplinaires, sont appliquées avant toute décision de supprimer, de remplacer ou de réduire les conditions matérielles d'accueil afin de garantir un niveau de vie digne ainsi que l'accès aux soins de santé, entre autres. » (note d'information, p.3);

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale à Malte;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale à Malte;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités maltaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée

entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant que les autorités maltaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que, lors de l'audition précitée, l'intéressé a déclaré comme raison spécifique à sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale: « **Après avoir essayé la France et Malte, je n'ai pas été accepté. La Belgique est proche de Calais et j'avais passé 6 mois là-bas en essayant d'aller en Angleterre.** »;

Considérant ensuite que, lors de cette même audition, elle a exprimé son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, en ces termes: « **Malte : Je ne veux pas y aller. J'étais fatigué là-bas. J'ai beaucoup souffert à Malte, je n'avais pas papiers. C'est pour ça que je suis parti.** » ;

Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé sont vagues, relèvent de sa propre appréciation personnelle et ne reposent sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18.1.d dudit règlement, il incombe à Malte d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités maltaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite que Malte est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits humains doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant, plus généralement, que Malte est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits humains que la Belgique, notamment la CEDH; et que la candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis à Malte;

Considérant par ailleurs que Malte est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130); que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine; que par conséquent, les États ont des obligations fortes: ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158); que Malte a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002; que la législation maltaise assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités maltaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111) ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire maltais;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue nationale à Malte ou la langue anglaise après l'introduction de sa demande de protection internationale;

Considérant aussi que tant les adultes et que les jeunes demandeurs d'asile peuvent demander à être exemptés des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement publics, y compris l'Université de Malte, pour les cours de formation professionnelle, les cours de langue et d'autres cours d'éducation pour adultes (AIDA, p.110);

Considérant que les cours de formation professionnelle proposés par JobsPlus, le service public d'aide à l'emploi, sont également accessibles aux demandeurs d'asile; De plus, les demandeurs et les bénéficiaires de protection peuvent également suivre des cours dispensés dans le cadre du Programme d'apprentissage tout au long de la vie, dont certains sont gratuits, d'autres moyennant une participation financière minimale. Les ONG confirment que ces cours sont particulièrement populaires auprès des communautés de réfugiés et de migrants car les frais d'inscription sont généralement très bas, les cours ont lieu en soirée, la liste des sujets est extrêmement variée et ils sont généralement accessibles aux personnes de tous niveaux d'études (AIDA, p.110);

Considérant que plusieurs ONG proposent également des cours de langue gratuits en anglais ou en maltais (ce service n'est pas fourni dans les centres d'accueil) (AIDA, p.110);

Considérant que, par ailleurs, le gouvernement a lancé en 2018 le programme « I belong », une initiative gérée par l'Unité d'intégration. qui consiste en des cours d'anglais et de maltais et en une orientation culturelle et sociétale de base dans le cadre d'un processus d'intégration, ciblant généralement les demandeurs de résidence de longue durée mais ouvert à tous; que ce programme est ouvert à toutes les personnes issues de l'immigration, ce qui signifie que les demandeurs d'asile peuvent en bénéficier ; Les cours se poursuivent jusqu'en janvier 2025 (AIDA, p.110);

Considérant donc que le fait de ne pas maîtriser la langue locale/l'anglais n'entraîne pas, pour l'intéressé, la perte d'une chance d'obtenir la protection internationale à Malte ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que Malte est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits humains que la Belgique, notamment la CEDH; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national maltais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités maltaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant que Malte a ratifié la Convention de Genève et la CEDH; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités maltaises ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par Malte vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection;

Considérant que, selon la note d'information de l'IPA précitée, après son transfert Dublin, une personne peut déposer une demande auprès de l'Agence de protection internationale (IPA); que le personnel de l'immigration à l'aéroport informe les personnes verbalement et, si nécessaire, avec l'aide d'un interprète, de la possibilité de se rendre en personne à l'IPA pour commencer ou poursuivre leur demande à Malte; que, si la personne n'a jamais déposé de demande à Malte auparavant, l'adresse de l'Agence est également fournie et qu'un rendez-vous n'est pas nécessaire (note d'information, p.5);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs qui sont transférés d'autres États membres dans le cadre du Règlement Dublin peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à la procédure lors de leur retour à Malte; qu'en effet, les demandeurs d'asile ayant quitté Malte en cours de procédure courent le risque de voir leur demande clôturée car « implicitement retirée » (AIDA, p.61);

Considérant cependant qu'en 2023-2024, le rapport AIDA n'identifiait pas de politique claire concernant les rapatriés Dublin à Malte; que les ONG ne sont pas en mesure de confirmer si les demandeurs d'asile Dublin sont systématiquement détenus après leur retour à Malte; que, bien qu'un certain nombre de rapatriés aient effectivement été détenus après leur retour à Malte, les autorités ont également confirmé qu'il n'existe pas de politique générale de détention des rapatriés Dublin (AIDA, p.61);

Considérant que des praticiens signalent également que des demandeurs de retour ont été hébergés dans les centres d'accueil ouverts, en particulier lorsque l'AWAS a été informée du retour par des ONG. Compte tenu de la politique stricte de Malte qui met fin aux conditions d'accueil après six mois, y compris l'hébergement dans les centres d'accueil, il est difficile de déterminer si le temps passé à bénéficier de ces conditions avant le départ de Malte est comptabilisé dans cette limite de six mois (AIDA, p.61) ;

Considérant que les demandeurs originaires des pays figurant sur la liste « pays d'origine surs » seront automatiquement orientés vers la procédure accélérée et ne pourront pas faire appel de la décision négative ; les observations formulées concernant les demandes jugées « manifestement non fondées » – et donc non rejetées au fond et pour lesquelles aucun appel n'a été possible – s'appliquent également aux demandes des personnes renvoyées à Dublin (voir Procédure accélérée) (AIDA, p.61);

Considérant que **l'Agence internationale de protection (AIP)** est la seule entité habilitée par la loi à recevoir les demandes de protection internationale. La langue de la procédure est l'anglais Si une personne exprime un besoin de protection internationale à la frontière, cette information est transmise à l'AIP pour le suivi nécessaire. La procédure d'enregistrement consiste à recueillir des données personnelles et à attribuer un numéro unique à l'AIP, ainsi qu'un document de demandeur d'asile (DAA). Le dépôt d'une demande consiste à remplir et à signer un formulaire de demande indiquant les motifs de la demande de protection internationale, les informations personnelles et familiales, les affiliations et l'itinéraire de voyage pour arriver à Malte. Les procédures d'immigration et d'asile ne débutent qu'après confirmation par les autorités sanitaires que les demandeurs ont été examinés et qu'il a été établi qu'ils ne souffrent d'aucune maladie contagieuse (notamment la COVID-19 et la tuberculose). Tous les demandeurs d'asile sont systématiquement fichés et photographiés par les autorités d'immigration pour leur intégration dans la base de données Eurodac. En 2024, cette procédure, menée par la police de l'immigration, a été transférée dans les locaux de l'IPA, avec des policiers en civil. Toujours en 2024, les demandeurs secourus en mer sont immédiatement placés en rétention pour raisons sanitaires, puis fichés et photographiés. Les autres demandeurs, notamment ceux

entrés à Malte par d'autres moyens qu'à la suite d'une opération de sauvetage, sont orientés vers les autorités sanitaires après leur premier contact avec l'IPA. En 2023 et 2024, certains demandeurs ont été placés en rétention après ce premier contact ; Suite à cette première rétention pour raisons sanitaires, ou souvent simultanément, le responsable principal de l'immigration (RPI) décide du maintien en rétention ou de la libération du demandeur (AIDA, p. 24) ;

Considérant que le Règlement de procédure prévoit que l'IPA peut décider de traiter en priorité une demande de protection internationale lorsque celle-ci est vraisemblablement fondée et que le demandeur est vulnérable ou a besoin de garanties procédurales spéciales ; cette disposition ne limite pas son pouvoir discrétionnaire aux deux cas mentionnés, lui permettant de traiter en priorité les demandes pour d'autres raisons. Pour l'année 2025, l'IPA a traité en priorité les demandes de cinq demandeurs en raison de leur vulnérabilité. Les ONG confirment qu'il est possible de demander une procédure accélérée pour cause de vulnérabilité (AIDA, p. 40) ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Compte tenu de la fin des activités de l'EUAA à Malte en 2024, l'IPA mène tous les entretiens (depuis mars 2024) et les évaluations. Les demandeurs d'asile sont généralement informés par téléphone par l'IPA quelques jours à l'avance (AIDA, p.41); Après l'entretien enregistré, le demandeur est informé qu'il sera notifié de la décision en temps voulu. (AIDA, p. 24) ;

Considérant qu'un agent ou un responsable plus expérimenté examine la décision des chargés de dossier concernant la demande, et l'IPA prend la décision finale. Selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Emploi, à compter de 2024, chaque décision est examinée par au moins deux fonctionnaires (un agent de protection principal et un responsable), et peut, selon les circonstances, être également examinée par l'unité de contrôle de la qualité de l'IPA avant d'être transmise au directeur général de l'IPA pour approbation finale (AIDA, p. 24) ;

Considérant que conformément au règlement de procédure modifié, l'IPA veille à ce que la procédure d'examen soit conclue dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande. La procédure d'examen ne doit pas excéder le délai maximal de 21 mois à compter du dépôt de la demande. Toutefois, la plupart des décisions de l'IPA ne sont, en pratique, pas prises avant l'expiration du délai fixé par le règlement (AIDA, p. 24) ;

Considérant qu'en juillet 2021, la Cour des comptes maltaise a publié le rapport « Audit de performance : Respect des obligations relatives aux demandeurs d'asile » mettant en évidence des lacunes, notamment un manque de ressources en première instance, et a formulé des recommandations stratégiques et opérationnelles. Le rapport de suivi de 2023 a constaté que les recommandations relatives au transfert du RefCom à l'IPA avaient été pleinement mises en oeuvre, entraînant une réduction du nombre de demandes en attente. Il a également souligné comme un point positif la signature par l'IPA de sa première convention collective relative au personnel, permettant ainsi à l'Agence d'attirer et de fidéliser les ressources humaines nécessaires (AIDA, pp.41-42);

Considérant que dans son rapport annuel sur l'asile de 2022, l'EUAA a indiqué que l'IPA avait pris plusieurs mesures pour améliorer la qualité de la prise de décision (retours d'expérience, réunions avec l'unité de contrôle qualité, etc.). L'IPA a élaboré des lignes directrices relatives à l'intervention et au comportement des représentants légaux (ONG ou avocats privés) lors d'un entretien d'asile. Ces lignes directrices autorisent les avocats à intervenir à certains moments de l'entretien et limitent leur présence en cas de comportement perturbateur. Conformément à ces nouvelles règles, un avocat peut soumettre des déclarations complémentaires dans les cinq jours suivant l'entretien (AIDA, p.42);

Considérant que les ONG et les avocats ont constaté une nette amélioration de la qualité des entretiens en termes d'approche, de structure et d'attitude (AIDA, p.42);

Considérant que la décision de l'IPA est susceptible d'appel (suspensif) devant le Tribunal d'appel pour la protection internationale (IPAT) dans les 15 jours de la notification au requérant de la décision pour les recours introduits selon la procédure régulière ; qu'un amendement récent a réduit ce délai à une semaine pour les recours déposés contre une décision de l'IPA retirant un statut de réfugié ou une protection subsidiaire; (AIDA, p. 47) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne que des questions se posent, notamment à propos de la compétence, de l'indépendance, du processus de nomination des membres dudit tribunal et de la durée des procédures d'appel (AIDA, pp.44-47); néanmoins, ces dernières années ont été marquées par une certaine amélioration de la qualité des décisions rendues, avec un nombre accru de références aux normes juridiques européennes et nationales, aux informations sur le pays d'origine et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (p. 51) ;

Considérant qu'une fois l'appel déposé, les appelants et leurs avocats doivent présenter des observations écrites dans un délai maximum de 15 jours suivant l'enregistrement de l'appel; Il s'agit généralement d'une demande d'appel, confirmant par écrit que le demandeur souhaite faire appel d'une décision négative et précisant s'il souhaite solliciter la désignation d'un avocat commis d'office. Lorsque l'appelant est représenté par un avocat d'une ONG ou un avocat privé, la lettre est généralement rédigée par l'avocat ou l'ONG. La décision de l'IPA est rendue en anglais et mentionne les délais d'appel. L'IPA fournit généralement aussi un document en plusieurs langues résumant la procédure d'appel et ses délais, ainsi qu'un document indiquant l'adresse et les coordonnées du Tribunal et des organismes compétents. L'appel doit être déposé en personne par l'appelant dans les locaux de l'IPAT à La Valette. Les appelants reçoivent alors leur document d'identité, le Document de demandeur d'asile (DAA), qu'ils doivent renouveler auprès de l'IPAT tous les trois ou six mois. Le Tribunal administratif des demandes d'asile n'accepte aucun appel tardif (AIDA, p.47) ;

Considérant que les appelants sont en outre autorisés à déposer de nouvelles preuves au-delà du délai de 15 jours qui leur a été initialement accordé, à condition que ces nouvelles preuves n'étaient pas disponibles au moment de la présentation de la requête; qu'en pratique, des observations supplémentaires sur de nouveaux points de fait sont autorisées et que l'IPA dispose généralement de deux semaines pour fournir une réponse écrite (AIDA, p.49);

Considérant que l'UNHCR est légalement autorisé à assister aux audiences tenues par le tribunal; qu'il envisagera de le faire si le requérant le demande et, jusqu'à présent, il a assisté aux audiences chaque fois que cela lui a été demandé; que l'UNHCR a également la possibilité de déposer des observations dans le cadre de l'appel (AIDA, p.50);

Considérant que la loi prévoit qu'un appel doit être conclu dans les 3 mois suivant son dépôt et que, dans les cas soulevant des questions complexes de fait ou de droit, ce délai peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles, sans toutefois excéder 6 mois au total ; cependant, des praticiens ont signalé des appels en instance depuis jusqu'à 5 ans. Pour les affaires jugées en 2024, la durée moyenne de la procédure d'appel était de 465,5 jours (AIDA, p. 50) ;

Considérant que, bien que la loi sur la protection internationale stipule que les décisions de l'IPAT sont définitives, il est possible de déposer une demande devant les tribunaux civils afin de réviser les décisions qui pourraient violer les principes de justice naturelle ou qui sont manifestement contraires à la loi; que les tribunaux maltais ont rejeté l'argument présenté par le gouvernement selon lequel les décisions de l'IPAT sont définitives et que, par conséquent, les tribunaux devraient refuser de prendre connaissance de l'affaire (AIDA, pp.51-52);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Loi sur la protection internationale prévoit une nouvelle définition des « demandes irrecevables »; que les motifs suivants permettent de considérer une demande d'asile comme irrecevable: (a) Un autre État membre a déjà accordé une protection internationale au demandeur; (b) Le demandeur vient d'un « premier pays d'asile » ; (c) Le demandeur vient d'un pays tiers sûr; (d) Le demandeur a déposé une demande ultérieure ne présentant aucun élément nouveau; (e) Une personne à charge du demandeur a déposé une demande distincte après avoir consenti à ce que son cas soit intégré dans une demande déposée en son nom; et (f) Le demandeur a été reconnu dans un pays tiers et peut se prévaloir de cette protection ou bénéficie d'une protection suffisante contre le refoulement et peut être réadmis dans ce pays (AIDA, p.62);

Considérant qu'en pratiques, les décisions de recevabilité concernent généralement les demandeurs qui bénéficient ou ont bénéficié d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, ainsi que les demandeurs qui déposent une demande ultérieure sans présenter d'éléments nouveaux (AIDA, p.62);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la loi sur la protection internationale prévoit qu'une personne qui demande la protection internationale à Malte doit être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à cet article lorsque sa demande semble « manifestement infondée »; que l'article stipule également que les demandes ne peuvent être examinées que si l'IPA établit que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, ce qui implique qu'une évaluation approfondie de la demande doit avoir lieu avant de déterminer qu'une demande est manifestement infondée; qu'une demande est considérée comme « manifestement infondée » lorsque le demandeur: (a) En soumettant sa demande et en présentant les faits, n'a soulevé que des questions qui ne sont pas pertinentes pour l'examen de la question de savoir si ce demandeur remplit les conditions requises pour être bénéficiaire d'une protection internationale; (b) Est originaire d'un pays d'origine sûr; (c) A induit les autorités en erreur en dissimulant des informations ou des documents pertinents concernant son identité et/ou sa nationalité qui auraient pu avoir un impact négatif sur la décision; (d) Est susceptible, de mauvaise foi, d'avoir détruit ou éliminé un document d'identité ou de voyage qui aurait permis d'établir son identité ou sa nationalité; (e) A fait des déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou manifestement improbables qui contredisent des informations suffisamment vérifiées sur le pays d'origine, rendant ainsi la demande manifestement peu convaincante quant à sa qualification de bénéficiaire d'une protection internationale; (f) A introduit une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à

l'article 24(1)(d); (g) Présente une demande uniquement dans le but de retarder ou de faire échouer l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son expulsion; (h) Est entré illégalement à Malte ou a prolongé illégalement son séjour et, sans raison valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté de demande de protection internationale dès que possible, compte tenu des circonstances de son entrée; (i) Refuse de se conformer à l'obligation de faire prendre des empreintes digitales conformément à la législation pertinente; (j) Peut, pour des raisons graves, être considéré comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou a été expulsé de force pour des raisons graves de sécurité publique ou d'ordre public en vertu du droit national (AIDA, pp.65-66);

Considérant que la loi prévoit que lorsque l'IPA estime qu'une demande est manifestement infondée, elle l'examine dans un délai de trois jours ouvrables et décide, le cas échéant, que la demande est manifestement infondée; que la loi prévoit en outre que lorsque la demande est considérée comme n'étant pas manifestement infondée, elle est examinée selon les procédures normales; qu'à titre d'exception, le règlement de procédure prévoit que lorsqu'il est considéré qu'un demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales parce qu'il a subi des actes de torture, un viol ou une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, la procédure accélérée ne doit pas être appliquée (AIDA, p.66);

Considérant que le rapport AIDA précise que tous les candidats en procédure accélérée sont interviewés selon la procédure habituelle et qu'aucune différence substantielle n'a été constatée quant à la manière dont l'entretien est mené (AIDA, p.67);

Considérant que les rejets en procédure accélérée sont immédiatement transmis au président du Tribunal d'appel de la protection internationale, qui examine la décision de l'Agence de protection internationale dans un délai de trois jours ouvrables; que la décision du président du Tribunal d'appel de la protection internationale sur la question de savoir si la demande est manifestement infondée ou irrecevable est définitive et concluante et qu'aucun appel ou forme de contrôle juridictionnel n'est possible devant le Tribunal ou devant tout autre tribunal de droit, et ce sans préjudice du droit du demandeur de déposer une plainte pour atteinte aux droits humains ou une demande de contrôle juridictionnel devant le tribunal civil (première salle) (AIDA, pp.68-69);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète lors de l'entretien individuel est requise par la législation nationale et des interprètes sont généralement mis à disposition (AIDA, p.42);

Considérant que les candidats peuvent demander un interprète d'un sexe ou d'une nationalité spécifique. Les demandes à cet effet doivent être faites soit par le candidat lui-même, soit par son conseiller juridique avant l'entretien (AIDA, p.42);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, l'assistance juridique gratuite est limitée à la phase d'appel et que l'IPA oriente généralement les demandeurs qui demandent l'assistance d'un avocat en première instance vers les ONG; que l'IPA leur fournit généralement un document contenant les coordonnées des ONG et de l'UNHCR (AIDA, p.52);

Considérant que dans la pratique, les formulaires d'appel que les demandeurs remplissent et soumettent à l'IPAT contiennent une demande d'aide juridique, à moins qu'un demandeur ne soit assisté par un avocat travaillant pour une ONG ou un avocat privé (AIDA, p.52);

Considérant qu'à ce jour, l'aide juridique à Malte pour les recours en matière d'asile est financée par le budget de l'État; que les avocats de l'aide juridique sont généralement choisis sur la base d'un appel ouvert lancé par le ministère de l'Intérieur pour fournir des services juridiques spécifiques liés à la migration et à l'asile; que les contrats de service sont attribués après des entretiens menés par des fonctionnaires dudit ministère (AIDA, pp.52-53);

Considérant que l'assistance juridique au stade de l'appel n'est limitée par aucun critère de fond ou considération, comme le fait que l'appel soit susceptible d'être rejeté (AIDA, p.52);

Considérant de plus que l'UNHCR a le droit d'avoir accès aux informations sur les demandes individuelles, d'être présent lors des entretiens personnels et de soumettre son avis par écrit en première instance et en appel, à condition que le demandeur y ait consenti (AIDA, p.54);

Considérant donc que, si le rapport AIDA relève plusieurs difficultés pour accéder à une assistance juridique (accès limité aux avocats pour les demandeurs en détention, problèmes d'interprétation, indemnités insuffisantes, nombre d'avocats insuffisant...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale à Malte ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder à une telle assistance (pp.52-55);

Considérant que, selon le rapport AIDA, que la loi maltaise permet l'accès des demandeurs d'asile aux conditions matérielles d'accueil, et ce quel que soit le stade de leur procédure; que la loi prévoit également

que seuls les demandeurs d'asile qui manquent de ressources ont droit aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p. 98);

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil à Malte est officiellement régi par une stratégie de 2015 basée sur la transposition dans la législation nationale des deux directives de l'Union européenne sur les conditions d'accueil et sur le retour; que, selon cette politique, tous les demandeurs arrivant irrégulièrement par bateau sont envoyés dans un Centre d'accueil initial (IRC) où des contrôles et des évaluations (évaluation de l'âge, évaluation de la vulnérabilité, nécessité de détention) sont effectués avant d'être orientés vers des centres de détention ou d'accueil; que cette politique a été suspendue de manière informelle pendant l'été 2018, en raison d'une augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile arrivant par bateau qui a mis « sous pression extrême » l'ensemble du système d'accueil maltais, insuffisamment équipé; qu'en raison du manque de places disponibles dans des centres d'accueil surpeuplés, les autorités ont décidé de détenir automatiquement tous les demandeurs arrivant irrégulièrement à Malte ou secourus en mer; que, malgré une forte baisse des arrivées depuis 2021, notamment en 2023 et 2024, et un faible taux d'occupation dans les centres ouverts, le Gouvernement continue de détenir automatiquement tous les demandeurs d'asile arrivant par bateau pour raisons sanitaires; Suite à l'arrêt de la CEDH dans l'affaire A.D. c. Malte en janvier 2024, cette détention pour raisons sanitaires dure quelques jours, après quoi la police de l'immigration place presque systématiquement en détention tous les demandeurs d'asile – à l'exception des personnes considérées comme vulnérables – pour une durée minimale de 2 mois (AIDA, p. 97);

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour Malte qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités maltaises le caractère légal de son transfert vers cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur la seule base de sa présence à Malte en tant que demandeur de protection internationale; considérant dès lors qu'il ne ressort pas du rapport AIDA que l'intéressé sera systématiquement ou automatiquement détenu lors de son transfert à Malte;

Considérant qu'une fois admis dans les centres d'accueil ouverts, les familles et les demandeurs vulnérables peuvent y être hébergés pendant un an, tandis que les adultes non vulnérables se voient proposer un contrat de 6 mois, renouvelable si le demandeur est considéré comme vulnérable ou confronté à des difficultés importantes. Il leur est demandé de quitter les lieux à la fin de leur contrat; C'est à ce moment que les conditions essentielles d'accueil sont officiellement levées, bien qu'en 2023 et 2024, l'AWAS ait exceptionnellement accepté de continuer à verser l'indemnité journalière aux demandeurs vivant dans la communauté (p. 97); Suite à l'intervention de travailleurs sociaux ou d'ONG, des prolongations de contrats dans les centres d'accueil ouverts ont été accordées sous réserve de places disponibles. De plus, les ONG signalent qu'après des interventions individuelles, l'AWAS accepte souvent de continuer à verser l'allocation journalière aux demandeurs d'asile lorsqu'ils quittent – de leur plein gré ou de force – les centres d'accueil ouverts. (AIDA, p. 98);

Considérant cependant que les informations concernant la détention concernent avant tout les personnes arrivant irrégulièrement par bateau, ce qui ne sera pas automatiquement le cas de l'intéressé puisque qu'il sera transféré dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer, lequel lui permettra, notamment, de prouver aux autorités maltaises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence à Malte en tant que demandeur de protection internationale; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne arrivant irrégulièrement à Malte;

Considérant que, selon la note d'information de l'IPA précitée, « Une fois que la personne arrive dans l'État membre d'accueil, l'unité de Dublin et la police de l'immigration assurent généralement la liaison avec l'Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile (AWAS) si la personne demande ou requiert un logement et d'autres services, y compris les conditions d'accueil. Selon le cas, la ou les personnes peuvent soit appeler le centre d'information sur l'accueil à Marsa par elles-mêmes, soit avec l'aide du transport de la police ou du transport AWAS, soit, dans certains cas, lorsque la personne arrive à Malte après les heures de bureau, un logement est fourni à la ou aux personnes à son arrivée. Dans les cas où la personne appelle le centre d'information sur l'accueil à Marsa immédiatement après l'enregistrement initial, elle est affectée à un centre d'accueil qui est le centre d'accueil initial Hangar et un transport est assuré vers le centre attribué. »; que ladite note spécifie que les demandeurs de protection internationale ont droit aux conditions matérielles d'accueil suivantes: logement, nourriture et vêtements fournis en nature, allocations financières sous forme de chèque et autres aides matérielles en fonction des besoins de la personne (note d'information, p.2);

Considérant que le règlement relatif à l'accueil prévoit la fourniture de « conditions matérielles », définies comme incluant « le logement, la nourriture et les vêtements, fournis en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons d'achat, ainsi qu'une allocation journalière pour les dépenses ». En pratique, les demandeurs d'asile placés en centres ouverts bénéficient d'un hébergement et d'une allocation journalière pour la nourriture et le transport. Les demandeurs placés en rétention administrative voient tous leurs effets personnels confisqués dès leur placement en détention et reçoivent un hébergement, de la nourriture et des vêtements en nature (AIDA, pp. 99-100);

Considérant que le système d'accueil maltais comprend plusieurs structures, principalement regroupées dans la vaste zone industrielle de Hal Far. Une ONG gère également un grand centre ouvert, accueillant principalement des familles. AWAS a confirmé qu'à la fin de 2024, quatre centres étaient en activité : le centre ouvert de Hal Far/centre d'accueil initial ; le centre ouvert de Hal Far (familles et femmes seules) ; le camp de tentes de Hal Far (principalement des hommes adultes) ; et Dar il-Liedna (UMAS) (AIDA, p. 97) ;

Considérant que le rapport AIDA note qu'il n'y a pas eu de cas où des demandeurs d'asile n'ont pas eu accès à un logement en raison d'un manque de places (p. 106) ; en substance, tout au long de 2023 et 2024, les centres d'accueil de Malte étaient quasiment vides, avec un taux d'occupation de seulement 10 % de leur capacité ; Ceci était principalement dû au nombre extrêmement faible d'arrivées (AIDA, p. 102) ;

Considérant que les conditions de vie dans les centres d'accueil varient considérablement d'un centre à l'autre. En général, les centres proposent des hébergements, soit sous forme de chambres pouvant accueillir de quatre personnes (centres pour enfants non accompagnés) jusqu'à 24 personnes (Centre d'accueil initial), soit dans des conteneurs métalliques mobiles pouvant accueillir jusqu'à huit personnes chacun (Centre d'accueil ouvert du hangar de Hal-Far [HOC] et Village de tentes de Hal-Far [HTV]). De petits espaces cuisine communs sont mis à disposition au centre familial, au Centre d'accueil initial (IRC) et au Centre d'accueil pour enfants (DIL). Par ailleurs, des repas préparés sont servis trois fois par jour à tous les résidents, et des efforts sont déployés pour respecter leurs besoins alimentaires ; que des ONG rapportent que les conditions de vie dans les centres d'accueil restent très difficiles, notamment pour les personnes vulnérables (AIDA, pp. 106-107) ;

Considérant que les demandeurs résidant dans des centres ouverts bénéficient de la liberté de circulation sur l'île ; Toute personne résidant dans un centre ouvert est tenue de confirmer régulièrement sa résidence en s'inscrivant 3 fois par semaine, ce que permet également de confirmer l'éligibilité à l'allocation journalière et de garantir le maintien du droit de séjour dans le centre. La seule restriction à la liberté de circulation prévue par la loi concerne les risques pour la santé publique. Le surintendant de la santé publique peut émettre un arrêté restreignant la liberté de circulation de toute personne (AIDA, p. 103) ;

Considérant cependant que, malgré ces difficultés, le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte dans les centres d'accueil sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par Malte, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale à Malte se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que, de même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de V.T. (avocat général auprès la Cour de justice de l'Union européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009 (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État

membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union... »;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10: « ...si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ; [...] ».

Il s'agit de la décision attaquée dans le présent recours.

1.7. Un transfert du requérant vers Malte est prévu le 26 février 2025.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le requérant prend un moyen unique tiré :

« - De la violation des articles 5 et 15 de la directive 2008/115/CE dite Directive Retour.
- De la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE
- De la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste 5 d'appréciation et de l'absence de minutie ».

3.3.3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte ; violation de l'article 3, §2 du règlement Dublin III ; Erreur manifeste d'appréciation : absence d'examen rigoureux, actualisé et individualisé du risque encouru à Malte », après certains rappels d'ordre jurisprudentiel, le requérant fait notamment valoir :

« [...] 2) **Éléments objectifs et actuels concernant Malte : Risque de détention et de conditions contraires à l'art. 3 CEDH / art. 4 Charte**

2.1. Constats institutionnels récents (CPT – rapport 2023 publié 2025).

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a publié en juillet 2025 son rapport relatif à la visite périodique 2023, portant notamment sur la détention en matière migratoire.

Le CPT y relève que, malgré certains progrès depuis les visites antérieures, des préoccupations substantielles persistent quant au régime, aux conditions matérielles et aux garanties entourant la détention des migrants.

Ces constats constituent des informations "objectives, fiables et à jour" au sens de la CJUE et doivent être intégrées de manière explicite dans l'analyse du risque.

2.2. Jurisprudence CEDH spécifique à Malte (Feilazoo).

La Cour EDH a jugé que certaines conditions d'immigration détention à Malte ont atteint le seuil de gravité de l'article 3, en relevant notamment des éléments matériels particulièrement préoccupants.

Cette jurisprudence renforce l'obligation, pour la partie adverse, d'examiner avec une vigilance accrue la probabilité que le requérant soit placé en détention à son arrivée et, le cas échéant, les conditions concrètes qui lui seraient appliquées.

2.3. Risque de détention à l'arrivée pour un "Dublin returnee".

Les informations fournies par Malte dans le cadre du "Roadmap / Factsheet" EUAA indiquent que la détention peut être envisagée au cas par cas, notamment en présence d'un risque de fuite/ absconding.

Or, le profil même d'un « retour Dublin » après un départ antérieur de Malte est, par nature, susceptible d'être interprété par l'État responsable comme un indicateur de "risque de fuite", ce 7 qui exige une analyse concrète (et non une simple affirmation de principe).

3) Conditions d'accueil / "privation matérielle extrême" : Sources AIDA 2024 (publiées 2025) et incertitudes structurelles sur les "Dublin returnees"

3.1. AIDA Malta – Update 2024 (publication 2025) : Incertitudes et pratiques problématiques.

Le rapport AIDA (update 2024) décrit des difficultés persistantes dans l'accès et la continuité des conditions matérielles d'accueil, il souligne des incertitudes quant au traitement des personnes transférées sous Dublin ("Dublin returnees"), ainsi que l'existence d'une politique AWAS dite des "six months", avec un impact potentiel sur la continuité de l'hébergement/assistance.

Même en l'absence d'une "défaillance systémique" touchant tous les demandeurs, de telles incertitudes et limitations, lorsqu'elles exposent concrètement une personne à la rue / à l'absence de moyens de subsistance, relèvent du champ d'application de Jawo (privation matérielle extrême).

3.2. Lien direct avec le standard CJUE (Jawo).

La CJUE a établi que le transfert doit être empêché lorsque l'intéressé serait, dans l'État responsable, exposé à une situation de dénuement matériel extrême (incapacité de satisfaire ses besoins les plus élémentaires), atteignant le seuil de l'article 4 de la Charte. Dès lors, lorsqu'un dossier contient des éléments sérieux (rapports pays) faisant apparaître un risque réel de rupture d'accueil, l'autorité belge doit démontrer, de manière individualisée que le requérant ne sera pas exposé à ce seuil (ex. accès effectif à un centre, prise en charge AWAS, continuité, assistance).

4) Obligation de garanties individuelles en cas de doute sérieux : CEDH Tarakhel + jurisprudence CCE (Malte)

4.1. L'arrêt Tarakhel (CEDH) : Lorsque des doutes sérieux persistent sur les conditions d'accueil dans l'État responsable, l'État de transfert doit obtenir des garanties individuelles pertinentes avant l'exécution du transfert.

4.2. L'arrêt CCE n° 285.399 du 27 février 2023 – Malte : Exigence de garanties.

Le juge a déjà sanctionné des décisions de transfert Dublin vers Malte en retenant qu'il existe un risque réel (notamment de détention et de conditions problématiques) et que l'administration doit, le cas échéant, solliciter des garanties auprès des autorités maltaises afin d'exclure un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

Cette analyse est particulièrement pertinente dès lors que la décision attaquée s'appuie sur des considérations générales et n'établit pas l'obtention de garanties concrètes.

5) En l'espèce,

5.1. L'acte attaqué reconnaît elle-même des incertitudes, mais conclut sans vérification individualisée.

La décision admet la présence d'informations faisant état d'incertitudes quant aux conditions d'accueil et à leur durée, mais écarte le risque en reprochant au requérant le caractère "vague" de ses déclarations et en concluant de façon abstraite qu'il pourra faire valoir ses droits à Malte.

Or, en matière d'article 3 CEDH / article 4 Charte, il n'est pas requis que le requérant apporte une preuve "impossible" : dès lors que des sources fiables (CPT/AIDA/EUAA) font apparaître un doute sérieux, l'autorité doit investiguer et motiver de façon circonstanciée.

5.2. Absence d'analyse concrète du risque de détention à l'arrivée.

Au regard des sources actuelles (CPT, Feilazoo) et du fait que Malte prévoit la détention en cas de "risque de fuite", la décision devait répondre explicitement à la question centrale : le requérant, retour Dublin ayant quitté Malte, risque-t-il d'être détenu à l'arrivée ?

Une simple affirmation ("pas de détention automatique") ne suffit pas : L'obligation qui repose sur la partie adverse est d'écarter le risque réel, pas seulement de rappeler qu'il n'existe pas de "politique officielle" uniforme.

5.3. Absence d'analyse individualisée du risque de dénuement matériel extrême (Jawo). Dans sa décision, la partie adverse devait vérifier concrètement (au regard d'AIDA 2024) l'accès effectif du requérant à un hébergement et à des conditions matérielles suffisantes après transfert (orientation, place disponible, continuité, effets du séjour antérieur à Malte, etc.).

En s'abstenant de cette vérification, la partie adverse méconnaît les exigences de Jawo et commet une erreur manifeste d'appréciation.

5.4. Omission de solliciter des garanties in

Un doute sérieux subsiste. Compte tenu :

- des constats CPT 2025 sur la détention migratoire,
- de la jurisprudence Feilazoo,
- des constats AIDA 2024 sur les incertitudes et limitations d'accueil,
- et de la jurisprudence RvV 285.399 imposant précisément des garanties pour Malte, l'OE devait soit obtenir des garanties individuelles (non-détention arbitraire / conditions dignes / accès effectif à l'accueil), soit s'abstenir de transférer. Le défaut de garanties, combiné à une motivation générale, viole l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte (logique Tarakhel).

En ne procédant pas à un examen rigoureux, actualisé et individualisé du risque encouru à Malte, la partie adverse a :

- violé l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte,
 - violé l'article 3, §2 du règlement Dublin III,
 - et commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que la décision doit être suspendue (SEU) puis annulée.
- Partant de ce constat, le moyen est fondé. »

3.3.3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Violation de l'art. 3 CEDH / art. 4 Charte : risque de privation matérielle extrême (accueil/logement) en raison de la politique "6 mois" + incertitude sur les droits du "Dublin returnee" », après certains rappels d'ordre théorique, le requérant expose notamment ce qui suit :

« [...] **2) Données "pays" pertinentes (tirées des informations reprises par la décision elle-même) :**

Il ressort des informations pertinentes qu'en cas de retour à Malte, on relève la politique stricte de limitation à 6 mois + fin des conditions essentielles + absence de politique claire pour les retours Dublin

2.1. De l'absence de politique claire pour les "Dublin returnees" et difficultés pratiques.

L'acte attaqué rappelle, sur base du rapport AIDA, qu'en 2023-2024 il n'existe pas de politique claire à Malte concernant les personnes renvoyées sous Dublin, et que des difficultés sont signalées lors du retour, notamment quant à l'accès effectif à la procédure et à la prise en charge (hébergement) — certaines prises en charge dépendant du fait que l'agence compétente (AWAS) ait été informée du retour.

2.2. De la politique stricte mettant fin aux conditions d'accueil après 6 mois.

L'acte attaqué décrit expressément la pratique suivante : pour les adultes non vulnérables admis dans des centres ouverts, un contrat de 6 mois est proposé ; à l'échéance, il est demandé de quitter les lieux et les conditions essentielles d'accueil sont levées. Même si des prolongations ou le maintien d'une allocation journalière peuvent être rapportés dans certains cas, la décision querellée confirme que cela se fait de manière exceptionnelle, souvent après intervention de travailleurs sociaux/ONG et selon les disponibilités — ce qui révèle, par définition, une absence de garantie générale et automatique.

2.3. Quant à l'incertitude sur l'éligibilité au "stock" de 6 mois après un premier séjour à Malte.

La décision querellée reprend également une incertitude centrale : lorsqu'un demandeur a déjà quitté Malte en cours de procédure, il est difficile de déterminer si le temps durant lequel il a déjà bénéficié de conditions d'accueil avant son départ est comptabilisé dans la limite des six mois.

Autrement dit : un demandeur "Dublin returnee" peut être vu comme ayant déjà consommé (en tout ou partie) ses droits matériels, sans qu'une règle claire, prévisible et contrôlable ne soit démontrée au dossier.

3) En l'espèce, il existe un risque réel de dénuement matériel extrême, particulièrement élevé pour un retour depuis un centre fermé.

Le requérant représente un profil à risque en ce qu'il s'agit d'un homme seul, retour Dublin, sans réseau et en provenance d'une détention (Caricole).

Le requérant est actuellement détenu. En cas de transfert, il arrivera à Malte sans autonomie matérielle immédiate, sans logement, sans revenus, et sans réseau. Cette situation accroît objectivement la vulnérabilité pratique : tout "décrochage" administratif à l'arrivée (horaire, orientation, formalités, absence d'interlocuteur, absence de place, absence de contrat) peut conduire, dès les premiers jours, à l'errance et au dénuement.

Il faut rappeler que le risque n'a pas à être "systématique": il suffit qu'il soit réel et individualisé. En effet, la décision attaquée raisonne en substance en niant l'existence d'une exposition "systématique et automatique" à de mauvais traitements.

Or, le test pertinent (CJUE Jawo) n'exige pas que tous les demandeurs soient sans aide ; il suffit qu'au regard des données objectives et de la situation concrète du requérant, il existe des raisons sérieuses de croire qu'il tombera dans une situation de privation matérielle extrême.

Le mécanisme "6 mois" + incertitude "Dublin returnee" crée précisément un risque Jawo.

Ainsi, la combinaison des éléments suivants fait naître un doute sérieux, non levé par la partie adverse :

- la limitation à 6 mois pour les adultes non vulnérables ;
- la fin officielle des conditions essentielles d'accueil au terme du contrat ;
- l'absence de politique claire pour les retours Dublin ;
- l'incertitude sur la comptabilisation des périodes d'accueil déjà consommées lors d'un séjour antérieur (ici, la décision mentionne une procédure maltaise antérieure) ;
- le caractère exceptionnel et non garanti des prolongations/maintien d'allocations (souvent après intervention d'ONG).

Ces éléments, repris par la décision elle-même, suffisent à démontrer qu'il existe un risque réel que le requérant se retrouve sans hébergement et sans moyens de subsistance effectifs, c'est-à-dire dans une situation susceptible d'atteindre le seuil de l'article 4 de la Charte (Jawo).

La référence à un faible taux d'occupation ne neutralise pas le risque car même si certains centres seraient "peu occupés", cela ne répond pas à la question juridique décisive : le requérant aura-t-il un droit effectif,

garanti et immédiat à un hébergement et à des conditions matérielles suffisantes à son arrivée, puis au-delà, sans être exposé à une rupture brutale liée au mécanisme des 6 mois (ou à la comptabilisation d'un temps déjà écoulé) ?

Un raisonnement par "capacité globale" n'équivaut pas à la démonstration d'un accès effectif individuel. Ainsi, face à un tel doute sérieux, l'acte attaqué est inadéquatement motivé en ce que l'office des étrangers ne peut légalement conclure à l'absence de risque sans vérifications complémentaires.

En effet, il existe, au minimum, un doute sérieux quant à un risque de privation matérielle extrême au sens de l'article 4 de la Charte (CJUE, Jawo), doute que l'OE n'a ni investigué ni levé. La décision viole dès lors l'article 3 CEDH, l'article 4 de la Charte et l'article 3, §2 Dublin III, et doit être suspendue en extrême urgence, puis annulée. »

3.3.3.3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « articles 5 et 15 de la directive 2008/115/CE dite Directive Retour ».

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

3.3.3.3.2. Ensuite, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée. Selon le quatrième paragraphe de cette disposition, « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée ».

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Également, l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que Malte est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le

requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel Malte est l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais considère en substance qu'un renvoi vers Malte l'exposerait à un risque élevé de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CDFUE ») au regard d'éléments de jurisprudence et de deux rapports internationaux qu'il joint à sa requête.

3.3.3.3.3. S'agissant du profil vulnérable du requérant invoqué, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs de protection internationale ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais néanmoins certaines failles dans la prise en charge de ces demandeurs. Si, certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par cette jurisprudence.

Lors de son audition à l'Office des étrangers, le 23 janvier 2026, le requérant s'est présenté comme un homme jeune et célibataire, et a déclaré, quant à son état de santé que « Je suis en bonne santé ». Quant à « des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [une] opposition à [son] transfert » à Malte, le Conseil ne peut que relever que la décision attaquée a pris en compte les éléments invoqués par le requérant, en indiquant que « Considérant ensuite que, lors de cette même audition, [il] a exprimé son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, en ces termes: « Malte : Je ne veux pas y aller. J'étais fatigué là-bas. J'ai beaucoup souffert à Malte, je n'avais pas papiers. C'est pour ça que je suis parti [...] », pour en déduire adéquatement que le requérant n'a nullement fourni une quelconque précision concernant toute circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème spécifique par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique.

Il ressort dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est livrée à un examen complet, minutieux et sérieux des circonstances propres à l'espèce et en particulier des éléments que le requérant a fait valoir lorsqu'il a été entendu. L'invocation par le requérant de la jurisprudence *Tarakhel* précitée, en ce que selon lui, il y aurait lieu d'exiger des garanties individuelles auprès des instances maltaises, n'est ici pas pertinente au vu de l'absence d'une vulnérabilité aggravée dans son chef, au vu du profil de ce dernier et au vu de l'analyse du système d'asile maltais, telle qu'elle sera développée ci-après dans le présent arrêt.

Au surplus, il convient de noter la présence au dossier administratif d'une attestation médicale du 13 février 2026 indiquant que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui pourrait l'exposer à un mauvais traitement contraire à l'article 3 CEDH en cas de transfert vers Malte.

3.3.3.3.4. S'agissant de la situation prévalant à Malte relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 4 de la CDFUE a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »).

L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et

les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S. c/ Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur

confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » à Malte au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant, dans sa requête, à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile à Malte relevés dans des rapports généraux mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert à Malte. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non, prima facie*, en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Malta », le plus récent à l'époque de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update on 2024 », actualisé en juillet 2025 ainsi que le document « International Protection Agency of Malta, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Malta » du 29 mai 2024 » et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que le requérant « sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle a notamment indiqué « qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par Malte, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale à Malte se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance; que, de même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA précité. Elle a également analysé la situation de santé de du requérant ainsi que l'existence du lien familial invoqué par le requérant avec un cousin résidant en Belgique sans toutefois relever de lien de dépendance au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile maltais souffrait de

défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs d'asile et des « Dublinés » dans ce pays, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo susvisé et a conclu que le transfert du requérant vers Malte ne violait pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée en se contentant de renvoyer à des rapports internationaux qu'il joint à sa requête ou à des éléments de jurisprudence qu'il cite dans son recours.

Quant au « profil à risque » avancé par le requérant tenant à sa qualité « d'homme seul, retour Dublin, sans réseau et en provenance d'une détention » pour lequel il existe, selon lui, « un risque réel de dénuement matériel extrême » tenant compte de la « combinaison » de différents éléments (« la limitation à 6 mois pour les adultes non vulnérables » ; « la fin officielle des conditions essentielles d'accueil au terme du contrat » ; « l'absence de politique claire pour les retours Dublin » ; « l'incertitude sur la comptabilisation des périodes d'accueil déjà consommées lors d'un séjour antérieur » ; « le caractère exceptionnel et non garanti des prolongations/maintien d'allocations »), le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que le requérant se borne à soutenir en termes généraux qu'il devrait faire face, en cas de transfert vers Malte, à une situation de dénuement matériel extrême sans établir qu'il y serait nécessairement confronté dès lors qu'il ressort notamment de la décision attaquée que « Considérant que, selon la note d'information de l'IPA précitée, "Une fois que la personne arrive dans l'État membre d'accueil, l'unité de Dublin et la police de l'immigration assurent généralement la liaison avec l'Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile (AWAS) si la personne demande ou requiert un logement et d'autres services, y compris les conditions d'accueil. Selon le cas, la ou les personnes peuvent soit appeler le centre d'information sur l'accueil à Marsa par elles-mêmes, soit avec l'aide du transport de la police ou du transport AWAS, soit, dans certains cas, lorsque la personne arrive à Malte après les heures de bureau, un logement est fourni à la ou aux personnes à son arrivée. Dans les cas où la personne appelle le centre d'information sur l'accueil à Marsa immédiatement après l'enregistrement initial, elle est affectée à un centre d'accueil qui est le centre d'accueil initial Hangar et un transport est assuré vers le centre attribué." ; que ladite note spécifie que les demandeurs de protection internationale ont droit aux conditions matérielles d'accueil suivantes: logement, nourriture et vêtements fournis en nature, allocations financières sous forme de chèque et autres aides matérielles en fonction des besoins de la personne (note d'information, p.2) » et que « Considérant qu'une fois admis dans les centres d'accueil ouverts, les familles et les demandeurs vulnérables peuvent y être hébergés pendant un an, tandis que les adultes non vulnérables se voient proposer un contrat de 6 mois, renouvelable si le demandeur est considéré comme vulnérable ou confronté à des difficultés importantes. Il leur est demandé de quitter les lieux à la fin de leur contrat ; C'est à ce moment que les conditions essentielles d'accueil sont officiellement levées, bien qu'en 2023 et 2024, l'AWAS ait exceptionnellement accepté de continuer à verser l'indemnité journalière aux demandeurs vivant dans la communauté (p. 97) ; Suite à l'intervention de travailleurs sociaux ou d'ONG, des prolongations de contrats dans les centres d'accueil ouverts ont été accordées sous réserve de places disponibles. De plus, les ONG signalent qu'après des interventions individuelles, l'AWAS accepte souvent de continuer à verser l'allocation journalière aux demandeurs d'asile lorsqu'ils quittent – de leur plein gré ou de force – les centres d'accueil ouverts. (AIDA, p. 98) », motivation qui n'est pas autrement contestée.

Quant au risque de détention allégué, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « [le requérant] n'établit pas à suffisance le risque qu'[il] prétend encourir se contentant d'affirmer qu'il existe des incertitudes quant à ce. Alors que la partie [défenderesse] a relevé que : "Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour Malte qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités maltaises le caractère légal de son transfert vers cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenue sur la seule base de sa présence à Malte en tant que demandeur de protection internationale; considérant dès lors qu'il ne ressort pas du rapport AIDA que l'intéressé sera systématiquement ou automatiquement détenue lors de son transfert à Malte; Considérant qu'une fois admis dans les centres d'accueil ouverts, les familles et les demandeurs vulnérables peuvent y être hébergés pendant un an, tandis que les adultes non vulnérables se voient proposer un contrat de 6 mois, renouvelable si le demandeur est considéré comme vulnérable ou confronté à des difficultés importantes. Il leur est demandé de quitter les lieux à la fin de leur contrat ; C'est à ce moment que les conditions essentielles d'accueil sont officiellement levées, bien qu'en 2023 et 2024, l'AWAS ait exceptionnellement accepté de continuer à verser l'indemnité journalière aux demandeurs vivant dans la communauté (p. 97) ; Suite à l'intervention de travailleurs sociaux ou d'ONG, des prolongations de contrats dans les centres d'accueil ouverts ont été accordées sous réserve de places disponibles. De plus, les ONG signalent qu'après des interventions individuelles, l'AWAS accepte souvent de continuer à verser l'allocation journalière aux demandeurs d'asile lorsqu'ils quittent – de leur plein gré ou de force – les centres d'accueil ouverts. (AIDA, p. 98) ; Considérant cependant que les informations concernant la détention

concernent avant tout les personnes arrivant irrégulièrement par bateau, ce qui ne sera pas automatiquement le cas de l'intéressé puisque qu'il sera transféré dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer, lequel lui permettra, notamment, de prouver aux autorités maltaises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence à Malte en tant que demandeur de protection internationale; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne arrivant irrégulièrement à Malte ;"[.] [Le requérant] ne conteste pas valablement ces constats de sorte qu'ils doivent être tenu pour établis ».

Quant à l'omission de la partie défenderesse de solliciter des garanties individuelles compte tenu « [...] des constats CPT 2025 sur la détention migratoire, [...] de la jurisprudence Feilazoo, [...] des constats AIDA 2024 sur les incertitudes et limitations d'accueil, [...] et de la jurisprudence RvV 285.399 imposant précisément des garanties pour Malte », outre les constats déjà opérés ci-avant, celui-ci n'identifie pas plus amplement les éléments qui justifieraient que des garanties individuelles doivent être exigées auprès des autorités maltaises. En outre, s'agissant de l'arrêt « Feilazzo » de la Cour EDH auquel le requérant se réfère dans ce cadre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les enseignements de cet arrêt pourraient s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il concerne un résidant maltais condamné pénalement à différentes reprises et détenu administrativement en vue de de son éloignement, ce qui ne correspond manifestement pas à la situation du requérant. S'agissant encore de la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence dans la présente affaire, le requérant n'identifiant pas concrètement et précisément les éléments de similarité qui justifieraient que les enseignements de l'arrêt qu'il évoque seraient transposables en l'espèce.

In fine, le requérant se livre à une argumentation qui oppose sa lecture des sources à celles de la partie défenderesse, sans établir une erreur manifeste d'appréciation, et tend à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le requérant reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen « rigoureux, actualisé et individualisé » de sa demande et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.3.3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre donc aucunement qu'il serait exposé en cas de transfert vers Malte à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la CDFUE, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement. En particulier, s'il invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile à Malte, notamment pour les demandeurs « dublinés », il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné de gravité serait dépassé. A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, ses allégations demeurent hypothétiques et celui-ci ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la CDFUE invoqués dans son moyen, ni la violation des autres dispositions et principes visés au moyen. Or, il appartient au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers Malte. Le requérant ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil estime, *prima facie*, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux du dossier des éléments exposés par le requérant et des risques éventuels par lui encourus en cas de transfert vers Malte, et d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que le requérant, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

Enfin, dès lors que le requérant n'a pas démontré, comme il le soutient, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe à Malte des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi du requérant dans ce pays, il n'y a pas lieu de conclure qu'il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande protection internationale du requérant, en vertu du prescrit de l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III, dont la violation est invoquée en termes de moyen.

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est *prima facie* pas sérieux de sorte que la deuxième condition cumulative fait défaut.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

F.-X. GROULARD